



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-9h10-CWaPE-238

sur la

*'demande d'octroi d'une licence générale
de fourniture d'électricité,
introduite par la société
RWE ENERGY BELGIUM SPRL'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 21 mars 2002
relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 4 août 2009

Avis de la CWaPE sur la demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité, introduite par RWE ENERGY BELGIUM SPRL

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 16 que :

« Dans un délai de deux mois, à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au Ministre, le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé. »

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

RWE ENERGY BELGIUM SPRL, Veldkant 7, à 2550 KONTICH.

2. Examen par la CWaPE des dossiers de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité de la société RWE ENERGY BELGIUM SPRL a été reçue par la CWaPE le 26 mai 2009. Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié "si tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession" et si le demandeur s'était acquitté de la redevance prévue par l'article 13. Elle a demandé au candidat les documents complémentaires requis pour établir la conformité aux prescriptions du chapitre II dudit Arrêté.

Les derniers documents complémentaires ont été reçus le 25 juin 2009 et insérés par la CWaPE dans les dossiers d'origine.

Une fois les dossiers complets, la CWaPE a vérifié, comme le prescrit l'article 15 de l'Arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation. Elle a également vérifié que le demandeur a connaissance de ses obligations de service public et qu'il s'est préparé pour les respecter.

Une note d'examen reprend l'historique et l'analyse du dossier.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constatant que le dossier de demande d'octroi d'une licence générale de fourniture d'électricité introduit par la société RWE ENERGY BELGIUM SPRL est complet et conforme à l'Arrêté du 21 mars 2002, le transmet au Ministre avec avis favorable comme prescrit par l'article 16 de cet Arrêté.

* *
*